


Contrat d'épargne national et proposition de contrat

 Pour un contrat existant émis avant janvier 2015 seulement

DIRECTIVES D'UTILISATION – TRANSFERT TOTAL OU PARTIEL

1 Les contrats

Utilisez le présent document pour le transfert d'un Contrat en vigueur dont le nom est parmi les suivants : Évolu-Rente, Maxi-Rente, Via-Rente, Sécu-Rente, Dépôt-Rente, Action-Retraite/Écono-Rente, Capitalisateur Sélect de l'Impériale et FRR Desjardins (le nom du Contrat figure sur le relevé envoyé au preneur). Notez qu'à la suite d'un transfert, il est possible qu'un nouveau numéro de Contrat soit attribué. De plus, sauf au Québec, si un bénéficiaire irrévocable a été désigné dans le Contrat existant, il doit consentir au transfert en signant à la section 11 – Déclarations.

2 Les situations

Utilisez le présent document pour transférer des placements dans les situations suivantes lorsque la loi le permet :

- Le preneur désire transférer certains ou l'ensemble des placements à un autre régime. Les transferts possibles sont :
 - Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) à fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
 - FERR à REER (s'il y a lieu, le solde du Montant minimum de l'année doit être versé avant le transfert)
 - REER de conjoint à FERR de conjoint
 - FERR de conjoint à REER de conjoint (s'il y a lieu, le solde du Montant minimum de l'année doit être versé avant le transfert)
 - Compte de retraite immobilisé (CRI) à fonds de revenu viager (FRV) (seulement pour un CRI du Québec à un FRV du Québec)
 - FRV à CRI (seulement pour un FRV du Québec à un CRI du Québec – s'il y a lieu, le solde du Montant minimum de l'année doit être versé avant le transfert)
 - Contrat non enregistré à REER
 - REER à Contrat non enregistré**/**
 - FERR à Contrat non enregistré**/**
 - Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) à Contrat non enregistré*
- Le preneur désire partager des placements avec son Époux ou Conjoint de fait dans le cadre d'une entente de divorce ou de séparation.
- Le bénéficiaire désire conserver les placements dans un Contrat ouvert en son nom à la suite du décès du rentier. S'il y a plus d'un bénéficiaire, ce document doit être rempli pour chacun d'eux.

3 Les placements

Utilisez le présent document pour le transfert d'un Contrat total ou partiel et de ses placements. À la suite d'un transfert, l'option de placement, la date d'échéance et le taux des placements demeurent les mêmes.

* Si vous choisissez un transfert total à un Contrat non enregistré, Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (DSF) devra procéder au désenregistrement de votre Contrat existant auprès de l'Agence de revenu du Canada. Si vous effectuez un transfert partiel à un Contrat non enregistré, le montant transféré sera désenregistré auprès de l'Agence de revenu du Canada.

**Si vous choisissez un transfert total ou partiel à un Contrat non enregistré, vous devrez inclure la juste valeur marchande de la totalité ou de la partie transférée du Contrat dans votre revenu et les impôts seront retenus à la source par Desjardins Assurances. Veuillez consulter votre conseiller fiscal avant de demander une telle modification.

Introduction

La proposition et le contrat de rente ci-joints ont pour but de vous aider à épargner de l'argent afin que vous puissiez atteindre vos objectifs financiers et commencer à recevoir des versements lorsque vous serez prêt à toucher un revenu. **Il est important que vous lisiez attentivement le présent contrat avant de remplir la proposition.** Votre représentant de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (la Compagnie) est en mesure de répondre à toutes vos questions sur ce contrat. Vous pouvez également communiquer directement avec la Compagnie en composant le numéro sans frais indiqué ci-dessous :

1 877 647-5435

En général, les sommes remises à Desjardins Sécurité financière sont investies dans une ou plusieurs options de placement de votre choix et toute augmentation de la valeur de vos placements est portée au crédit de votre contrat aux dates précisées à la section **Options de placement**.

Le présent contrat prévoit les options de placement suivantes :

Nom de l'option de placement	Brève description	Où trouver plus de renseignements dans le contrat
Fonds à intérêt quotidien	Placement souple servant à détenir des sommes temporairement jusqu'à ce qu'elles soient transférées à une autre option de placement. Le taux d'intérêt est fixé par la Compagnie et porté au crédit de votre contrat au moins deux fois par année.	Page 7
Placements à terme		
Fonds à intérêt garanti	Série de placements rachetables offerts à l'égard de termes déterminés et dont les taux d'intérêt sont constants. L'intérêt est crédité par la Compagnie à la date anniversaire du dépôt.	Page 7
Fonds à intérêt progressif	Série de placements rachetables offerts à l'égard de termes déterminés et dont les taux d'intérêt changent tous les ans. L'intérêt est crédité par la Compagnie à la date anniversaire du dépôt. Les taux d'intérêt en vigueur pour le terme sont déterminés à la date où le dépôt est investi dans le Fonds à intérêt progressif et ils changent lors de chaque date anniversaire du dépôt.	Page 7
Fonds à intérêt garanti non rachetable (offert uniquement aux résidents du Québec)	Série de placements non rachetables offerts à l'égard de termes déterminés et dont les taux d'intérêt sont constants. L'intérêt est crédité tous les ans par la Compagnie et la valeur accumulée est disponible à la date d'échéance du dépôt. Ce fonds n'est pas offert si le contrat est établi à titre de fonds enregistré de revenu de retraite ou de fonds de revenu viager. Disponible pour les Régimes enregistrés d'épargne retraite et pour les contrats non enregistrés.	Page 7
Placements variables		
Placements à terme liés au marché		
Indice Avantage Sélectif	Dépôt à terme variable dont le rendement est fonction de celui d'un portefeuille d'indices. Le nombre d'indices de départ est égal au nombre d'années du terme initial. À chaque date anniversaire, l'indice qui a obtenu le meilleur rendement cumulé est retiré du portefeuille. Pendant le terme de son placement, l'investisseur peut récolter l'appréciation des rendements cumulatifs qui correspond à la moyenne des meilleurs rendements.	Page 8
Garantie Avantage	Dépôt à terme variable dont le rendement est fonction de l'augmentation des cours d'un panier d'actions sélectionnées, déterminé lors de chaque campagne. Jusqu'à concurrence d'un certain maximum, l'investisseur peut récolter l'appréciation des rendements cumulatifs sur le terme du placement qui correspond à la moyenne des rendements de chaque action. Si le rendement cumulé sur le terme du placement est moins élevé que le minimum déterminé lors de chaque campagne, le rendement correspondra au minimum prédéterminé.	Page 8

De temps à autre, la Compagnie offrira d'autres **options de placement** et il se peut qu'elle décide de ne plus offrir certaines des options décrites ci-dessus.

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur ces produits de la part de votre représentant ou dans la section « Produits d'épargne et placements » de notre site Web, à l'adresse www.dsf-dfs.com.

Votre contrat peut être établi à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou de fonds enregistré de revenu de retraite, ce qui signifie que l'impôt payable sur toute augmentation de la valeur de votre contrat enregistré sera reporté tant que les sommes demeureront dans votre contrat. Les rachats d'un régime enregistré seront imposables l'année du retrait des sommes. Si vous détenez votre contrat à titre de régime enregistré auprès d'un autre émetteur, nous n'émettrons pas de relevés d'impôt à votre intention pour tout revenu généré par les placements détenus dans votre contrat. Toutefois, tout rachat sera payé au fiduciaire du régime enregistré en fiducie à votre intention.

La plupart des options de placement sont aussi offertes au titre de contrats non enregistrés et le traitement fiscal actuel de toute augmentation de la valeur d'un tel contrat est décrit à la section **Traitement fiscal du contrat**.

Rémunération

Votre représentant sera payé par la Compagnie. Sa rémunération comprendra une commission de vente relative au contrat de rente au moment de la vente et pourrait comprendre des commissions de renouvellement (ou de service) de même que des bonis.

Votre achat pourrait également permettre à votre représentant d'obtenir une rémunération additionnelle sous forme de bonis ou d'avantages non financiers.

Votre représentant prend les possibilités de conflit d'intérêts au sérieux. Les services qu'il vous rend comprendront une analyse de vos besoins.

Si vous changez d'idée

Une fois que vous aurez pris la décision de souscrire le présent contrat, vous disposerez de nombreux droits. Cependant, vous ne pourrez plus changer d'idée après avoir fait le placement initial. Si vous décidez de retirer tout placement de votre contrat ou de racheter votre contrat, le montant de votre retrait fera l'objet d'un **ajustement de la valeur au marché**. Si votre dépôt doit être versé dans un placement variable, la Compagnie ne permet aucun retrait du Compte à intérêt quotidien entre la date à laquelle vous faites un investissement et la date à laquelle cet investissement est placé dans un placement variable.

La valeur des sommes investies fluctue et n'est pas garantie sauf à la date d'échéance du dépôt ou, le cas échéant, au décès du rentier. Il est important que vous discutiez de vos besoins financiers à court et à long terme avec votre représentant avant de souscrire le présent contrat afin de vous assurer de bien comprendre les risques et les frais pouvant influencer sur votre placement.

Table des matières

Définitions	3	Options de placement	7
Dispositions générales	4	Fonds à intérêt quotidien	7
1. Contrat	4	Fonds à intérêt garanti	7
2. Modifications	4	Fonds à intérêt progressif	7
3. Paiements	4	Fonds à intérêt garanti non rachetable	7
4. Droits du preneur	5	Placements variables	7
5. Changement de bénéficiaire	5	Indice Avantage Sélectif	8
6. Transfert de propriété et cession en garantie	5	Garantie Avantage	8
7. Transfert entre les options de placement	5	Avenants	9
8. Rachat d'options de placement	5		
9. Prestations garanties	6		
10. Prestations non garanties	6		
11. Options relatives aux rentes	6		
12. Traitement fiscal du contrat	6		
13. Options de prêt et de non-déchéance	7		
14. Droits de résiliation	7		
15. Charges et frais	7		
16. Cession d'obligations par la Compagnie	7		
17. Clôture des options de placement	7		

Définitions

La signification de certains termes utilisés dans le présent contrat figure ci-dessous.

Année de dépôt

signifie, en ce qui a trait à un placement variable, chaque période successive de 365 jours plus une journée dans le cas d'une année bissextile.

Avenant

signifie un document intitulé «Avenant» ou «Modification» signé par un dirigeant de la Compagnie et qui modifie partiellement ou entièrement certaines dispositions du présent contrat.

Bénéficiaire

signifie la personne, désignée par le preneur, à laquelle le capital-décès du présent contrat est payable au décès du rentier.

Capital-décès

a la signification qui en est donnée à la section **Prestations garanties** et équivaut au montant payable au ou aux bénéficiaire(s) au décès du rentier.

Compagnie

signifie **Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie** dont le siège social est situé au 200, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 6R2 et un bureau relatif au présent contrat est situé au 1150, rue de Claire-Fontaine, Québec (Québec) G1R 5G4. «Nous», «notre» et «nos» renvoient à la Compagnie.

Contrat

signifie la proposition, le présent document et toute modification ou tout avenant en faisant partie intégrante, comme il est précisé à la section **Contrat**.

Date anniversaire d'un dépôt dans un fonds de placement garanti

signifie, en ce qui a trait au Fonds à intérêt garanti, au Fonds à intérêt progressif et au Fonds à intérêt garanti non rachetable, un an à partir du jour où le dépôt a été reçu ou renouvelé par la Compagnie. Une fois que la date anniversaire du dépôt dans un fonds de placement garanti est fixée, elle demeure la même pour le reste du terme du placement.

Date anniversaire d'un dépôt dans une option de placement variable

signifie, en ce qui a trait à une option de placement variable, un an à partir de la date initiale. Une fois que la date anniversaire d'un dépôt dans une option de placement variable est fixée, elle demeure la même pour le reste du terme du placement de ce dépôt.

Date anniversaire d'un dépôt dans le Fonds à intérêt quotidien

signifie, en ce qui a trait au Fonds à intérêt quotidien, un an à partir du jour où le dépôt a été reçu ou renouvelé par la Compagnie. Une fois que la date anniversaire d'un dépôt dans le Fonds à intérêt quotidien est fixée, elle demeure la même pour le reste du terme du placement.

Date d'échéance du dépôt

signifie, en ce qui a trait à un placement variable ou à un placement dans le Fonds à intérêt garanti, le Fonds à intérêt progressif et le Fonds à intérêt garanti non rachetable, le dernier jour du terme choisi de la période d'investissement.

Date d'évaluation

signifie, en ce qui a trait à un placement variable, le jour auquel survient la raison de la transaction si elle a lieu à l'heure limite, ou avant l'heure limite, un jour où la Bourse de Toronto est ouverte. Si la raison pour une transaction survient un jour où cette bourse est fermée, ou après l'heure limite un jour où cette bourse est ouverte, la date d'évaluation de la transaction est le jour de bourse suivant.

Date initiale

signifie, en ce qui a trait à un placement variable, la date, déterminée par la Compagnie, à laquelle la valeur accumulée du ou des dépôts versés dans le Fonds à intérêt quotidien et destinés à un placement variable est transférée au placement variable choisi par le preneur.

Déduction de la valeur proportionnelle des rachats partiels

signifie, en ce qui a trait à un placement variable, le montant duquel le dépôt initial est réduit lors du traitement d'un rachat partiel ou d'un transfert entre les options de placement. Ce montant réduit les prestations garanties, le revenu d'intérêt variable et la valeur de rachat. La réduction est égale à :

$[i \times (ii \div iii)]$, où

- (i) représente le dépôt initial réduit de la valeur proportionnelle des rachats partiels effectués avant la demande;
- (ii) représente le montant du rachat partiel;
- (iii) représente la valeur de rachat du dépôt initial, réduit de la valeur proportionnelle des rachats partiels effectués avant la demande.

Dépôt

signifie la prime, soit la somme versée à la Compagnie aux fins de la souscription du présent contrat et comprend toute somme versée ou renouvelée par la suite.

Dépôt initial

signifie, en ce qui a trait à un placement variable, la valeur accumulée du dépôt versé dans le Fonds à intérêt quotidien et devant être transférée au placement variable à la date initiale.

DGIA

signifie Desjardins Gestion internationale d'actifs.

Garantie à l'échéance d'un fonds de placement garanti

signifie le montant offert au preneur à la date d'échéance du dépôt tel que précisé à la section **Prestations garanties**. À moins que le preneur ne donne des directives écrites avant la date d'échéance du dépôt, tous les dépôts versés dans le Fonds à intérêt garanti, le Fonds à intérêt progressif et le Fonds à intérêt garanti non rachetable seront versés, à la date d'échéance du dépôt, dans le Fonds à intérêt quotidien. Le dépôt dans le Fonds à intérêt quotidien sera réinvesti conformément aux dernières directives écrites du preneur si la valeur du Fonds à intérêt quotidien est supérieure au montant minimal de dépôt applicable. Faute de telles directives écrites, le dépôt sera réinvesti conformément aux pratiques administratives de la Compagnie.

Garantie à l'échéance d'une option de placement variable

signifie le montant offert au preneur à la date d'échéance du dépôt tel que précisé à la section **Prestations garanties**. En ce qui a trait aux dépôts dans un placement variable, à moins que le preneur ne donne des directives écrites avant la date d'échéance du dépôt, tous les dépôts seront versés, à la date d'échéance du dépôt, dans le Fonds à intérêt quotidien. Le dépôt dans le Fonds à intérêt quotidien sera réinvesti conformément aux dernières directives écrites du preneur si la valeur du Fonds à intérêt quotidien est supérieure au montant minimal de dépôt applicable. Faute de telles directives écrites, le dépôt sera réinvesti conformément aux pratiques administratives de la Compagnie.

Jour ouvrable

signifie, en ce qui a trait à un placement variable, tout jour ouvrable sur le marché relatif à l'indice ou l'action concerné (ou tout jour qui aurait été un jour ouvrable si les activités boursières n'avaient pas été interrompues) autre qu'un jour où les opérations sur ce marché doivent prendre fin avant l'heure normale de clôture.

Montant minimum au titre d'un fonds de revenu de retraite (« montant minimum »)

signifie, au titre d'un fonds enregistré de revenu de retraite, le montant minimum annuel payable au preneur d'un fonds enregistré de revenu de retraite servant à procurer un revenu, tel qu'il est exigé en vertu de l'alinéa 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Option(s) de placement

a la signification qui en est donnée à la section **Options de placement**.

Pourcentage garanti à l'échéance

signifie, en ce qui a trait à un placement variable, le pourcentage auquel le dépôt initial réduit de la valeur proportionnelle des rachats partiels, est garanti à la date d'échéance du dépôt. Le pourcentage choisi doit être indiqué sur la proposition ou sur tout autre document accepté par la Compagnie et doit correspondre au terme offert par la Compagnie. Si le pourcentage garanti à l'échéance indiqué ne correspond pas au terme de placement choisi, ou s'il n'est pas indiqué, le pourcentage garanti à l'échéance sera déterminé par la Compagnie conformément à ses pratiques administratives.

Preneur

signifie la ou les personnes dont le nom figure à la section « Rentier » ou « Preneur » de la proposition acceptée par la Compagnie. Aussi, « vous », « votre » et « vos » renvoient au preneur du présent contrat.

Prestation

signifie le montant versé à l'échéance du dépôt ou au décès du rentier.

Proposition

signifie la proposition écrite standard de la Compagnie servant à la souscription du présent contrat.

Régime enregistré

signifie un fonds enregistré de revenu de retraite (y compris un fonds de revenu viager approuvé en vertu de la loi sur les régimes de retraite applicable), un régime enregistré d'épargne-retraite (y compris un compte de retraite immobilisé approuvé en vertu de la loi sur les régimes de retraite applicable), ou tout autre régime, compte ou fonds accepté aux fins d'enregistrement en vertu des articles 146 et 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, régi par ces derniers aux fins de cette loi et offert par la Compagnie.

Rentier

signifie la personne dont le décès entraîne le versement du capital-décès et dont le nom figure comme étant le « rentier » sur la proposition acceptée par la Compagnie, à moins d'un avis contraire dans ladite proposition.

Revenu d'intérêt variable

signifie le montant d'intérêt variable relatif aux placements variables et déterminé à la section **Options de placement**.

Taux de participation

signifie, en ce qui a trait à un placement variable, le pourcentage de participation au taux de rendement du placement. Le pourcentage choisi doit correspondre au terme offert par la Compagnie. Si le taux de participation indiqué ne correspond pas au terme de placement choisi, ou s'il n'est pas indiqué, le taux de participation sera déterminé par la Compagnie conformément à ses pratiques administratives.

Valeur accumulée

signifie, en ce qui a trait au Fonds à intérêt quotidien, au Fonds à intérêt garanti, au Fonds à intérêt progressif et au Fonds à intérêt garanti non rachetable, la valeur du dépôt à la date à laquelle il est reçu ou renouvelé par la Compagnie, plus tout intérêt ou tout autre revenu crédité et couru, mais non versé au dépôt.

Valeur courante

signifie, en ce qui a trait à un placement variable, la somme du dépôt initial réduite de la valeur proportionnelle des rachats partiels et majorée ou diminuée du revenu d'intérêt variable, qui est calculée à l'aide de la formule de rendement de chaque placement variable.

Valeur de rachat

signifie le montant payable au preneur, tel qu'il est décrit dans les sections **Rachat des options de placement**.

Valeur du contrat

signifie, au titre d'un contrat, la valeur accumulée du Fonds à intérêt quotidien, la valeur accumulée du Fonds à intérêt garanti, la valeur accumulée du Fonds à intérêt progressif, la valeur accumulée du Fonds à intérêt garanti non rachetable, la valeur courante d'Indice Advantage Sélectif et la valeur courante de Garantie Advantage.

Versements périodiques

signifie, au titre d'un fonds enregistré de revenu de retraite, le versement offert au preneur tel qu'il a été choisi relativement à l'option de versement du contrat ou conformément aux dernières directives du preneur. Tout versement autre que les versements périodiques sera traité comme un rachat partiel et fera l'objet d'un rajustement de la valeur au marché. Si aucune option de versement n'est choisie, le montant minimal exigé à l'alinéa 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada sera versé automatiquement au preneur avant la fin de l'année.

Dispositions générales

1. Contrat

Le présent contrat est un contrat de rente en vertu duquel la Compagnie s'engage à payer, en contrepartie des paiements reçus et selon les modalités et conditions prévues dans le présent contrat, à vous, à votre bénéficiaire ou à vos héritiers :

- 1) une prestation sous forme de rente ou de versement provenant d'un fonds de revenu de retraite; ou,
- 2) une prestation en cas de décès.

La proposition, les définitions, les dispositions générales et tout avenant qui pourrait y être ajouté constituent notre contrat avec vous.

La Compagnie a le droit, à sa discrétion, d'exiger le respect des modalités et conditions de ce contrat ou non, et ce, sans renoncer à n'importe lequel de ses droits d'exiger ce respect à l'avenir.

Les titres des sections du présent contrat visent uniquement à en faciliter la consultation; ils ne doivent en aucun cas être utilisés aux fins d'interprétation dudit contrat.

Pour certaines opérations, la Compagnie peut exiger du rentier une preuve d'âge et se réserve le droit d'imposer d'autres exigences à sa discrétion.

Lorsque des changements sont apportés aux lois ou règlements applicables, le présent contrat doit être considéré comme ayant été modifié pour se conformer à ces changements.

2. Modifications

Les dispositions de ce contrat ne peuvent être annulées ou modifiées qu'au moyen d'un avenant dûment signé par un dirigeant autorisé de la Compagnie.

3. Paiements

À la Compagnie

Tous les paiements faits à la Compagnie doivent être en dollars canadiens. **La Compagnie se réserve le droit de refuser tout paiement ou d'imposer d'autres exigences à sa discrétion.**

Les dépôts sont versés dans le Fonds à intérêt quotidien. Actuellement, la Compagnie permet le dépôt d'un montant minimal mensuel au moyen de chèques préautorisés de 25\$ et accepte aussi le versement de sommes forfaitaires d'au moins 500\$. Le montant minimal est fixé par la Compagnie et peut être modifié à sa discrétion.

Le preneur choisit la manière dont chacun de ses dépôts sera réparti parmi les diverses options de placement décrites à la section **Options de placement**. La date réelle du placement du dépôt dans l'option choisie est déterminée selon les modalités et conditions décrites à la section **Options de placement**.

Chaque dépôt s'accumule dans le Fonds à intérêt quotidien jusqu'au moment où le montant minimal exigé à l'égard de l'option de placement choisie par le preneur est atteint. Actuellement, le montant minimal exigé relativement à un placement dans le Fonds à intérêt garanti, le Fonds à intérêt progressif et toutes les options de placement variable est de 500\$. Le montant minimal exigé relativement à un placement dans le Fonds à intérêt garanti non rachetable est de 10 000\$ et l'option de chèques préautorisés n'est pas offerte à son égard. Peu importe le mode de paiement (chèques préautorisés, somme forfaitaire ou réinvestissement après la date d'échéance du dépôt), le montant minimal exigé est applicable à chaque terme et à chaque option de placement choisis et le dépôt n'est pas transféré du Fonds à intérêt quotidien à l'option de placement choisie tant que le montant minimal n'a pas été atteint. Si, lorsque le montant minimal du dépôt est atteint, l'option de placement choisie par le preneur n'est pas offerte, la Compagnie transfère à sa discrétion le dépôt dans le prochain terme offert ou la prochaine option offerte.

Au preneur

Tous les paiements faits au preneur doivent être en dollars canadiens. La Compagnie se réserve le droit de reporter le paiement de tout rachat conformément à ses pratiques administratives.

4. Droits du preneur

Sous réserve des dispositions de la section **Transfert de propriété et cession en garantie**, le preneur a le droit de céder ou de transférer la propriété du présent contrat. Le preneur a aussi le droit de déterminer la période d'investissement, la fréquence à laquelle sont crédités l'intérêt et l'option relative à l'intérêt, pourvu que ces options soient offertes au moment où le choix est fait. De plus, le preneur peut décider de racheter la totalité ou une partie des options de placement sous réserve de toute restriction et de tout frais stipulé à la section **Options de placement**.

Tout preneur assujéti à la compétence du Québec peut décider de céder ou de racheter la totalité ou une partie du présent contrat ou de transférer le produit de ce contrat à un autre contrat souscrit auprès de la Compagnie ou d'une autre institution financière sans obtenir le consentement du bénéficiaire irrévocable.

5. Changement de bénéficiaire

Dans les limites permises par la loi, le preneur peut substituer un bénéficiaire à un autre en transmettant un avis écrit à cet effet à la Compagnie. La Compagnie n'assume aucune responsabilité quant à la validité d'un changement de bénéficiaire.

6. Transfert de propriété et cession en garantie

La Compagnie doit être informée par écrit de tout transfert de propriété, cession en garantie ou hypothèque mobilière du contrat à l'égard d'un prêt et a le droit à son entière discrétion de refuser toute demande à cet égard. La Compagnie n'assume aucune responsabilité quant au bien-fondé, à la validité ou à la légalité d'un tel transfert ou d'une telle cession.

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, un régime établi à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou de fonds enregistré de revenu de retraite ne peut être transféré ni cédé en garantie.

7. Transfert entre les options de placement

Le preneur a le droit de transférer la valeur de l'une ou l'autre des options de placement du contrat ou de toutes ces dernières, à une autre option offerte par la Compagnie, sous réserve des dispositions et des restrictions stipulées relativement à chaque placement à la section **Options de placement**. Une fois que la Compagnie a reçu les directives relatives à un tel transfert, la demande est traitée dès la prochaine date à laquelle une valeur de rachat est offerte. Si le transfert est effectué avant la date d'échéance du dépôt dans le Fonds à intérêt garanti, le Fonds à intérêt progressif ou un placement variable, le montant transféré est réduit du rajustement de la valeur au marché. Le montant brut racheté de l'option de placement réduit proportionnellement le montant du capital-décès et de la garantie à l'échéance applicables à l'option de placement existante. Le montant net transféré à la nouvelle option de placement est traité comme un nouveau dépôt aux fins du calcul des montants du capital-décès et de la garantie à l'échéance.

8. Rachat d'options de placement

Le preneur a le droit de racheter la totalité ou une partie de la valeur du contrat sous réserve des dispositions de la section **Options de placement**, qui décrit la manière dont la valeur du rachat est déterminée et quels frais sont imputés. Une telle demande de rachat doit être effectuée par écrit et être conforme aux pratiques administratives courantes de la Compagnie. Actuellement, la Compagnie exige de recevoir la demande avant son traitement et que cette demande soit claire et non ambiguë.

Les dépôts désignés pour un placement variable et détenus dans le Fonds à intérêt quotidien ne peuvent pas être rachetés avant la date initiale.

Les dépôts versés dans le Fonds à intérêt garanti non rachetable ne peuvent pas faire l'objet d'un rachat avant la date d'échéance du dépôt.

Un rachat partiel réduit le capital-décès et la garantie à l'échéance, lesquels sont décrits à la section **Prestations garanties**. Le rachat total de toutes les options de placement met fin au contrat.

La Compagnie peut suspendre les droits de rachat du preneur, à son entière discrétion et pour toute période, lorsque les activités normales sont interrompues à toute bourse, au Canada ou ailleurs, où les placements sous-jacents à une option de placement sont négociés. Au cours d'une telle période, la Compagnie n'acceptera aucune proposition à l'égard d'un contrat ni aucun dépôt dans une option de placement.

Rajustement de la valeur au marché

En ce qui concerne un dépôt dans le Fonds à intérêt garanti ou le Fonds à intérêt progressif, le rajustement de la valeur au marché correspond au montant duquel la valeur accumulée d'un dépôt dans le contrat est réduite advenant un rachat, un transfert ou le paiement du capital-décès, le cas échéant, avant la date d'échéance du dépôt. Quant à un dépôt dans un placement variable, le rajustement de la valeur au marché est le montant duquel la valeur courante d'un dépôt dans le contrat est réduite advenant un rachat, un transfert ou le paiement du capital-décès, le cas échéant, avant la date d'échéance du dépôt.

Le rajustement de la valeur au marché ne peut être inférieur à zéro, sauf pour les transferts à une rente de la Compagnie.

En ce qui a trait à un dépôt dans le **Fonds à intérêt garanti**, le rajustement de la valeur au marché est égal à :

$[(a) - (b)] \times (c) \times (d)$ où

- (a) représente le taux d'intérêt actuel offert par la Compagnie au moment du traitement de la demande sur les dépôts de même nature*, majoré de 1%;
- (b) représente le taux d'intérêt garanti du dépôt;
- (c) représente le nombre d'années restant jusqu'à la date d'échéance du dépôt, y compris toute fraction d'année;
- (d) représente la valeur accumulée du dépôt.

En ce qui a trait à un dépôt dans le **Fonds à intérêt progressif**, le rajustement de la valeur au marché est égal à :

$[(j) - (k)] \times (l) \times (m)$ où

- (j) représente le taux d'intérêt actuel offert par la Compagnie au moment du traitement de la demande sur les dépôts dans le Fonds à intérêt garanti*;
- (k) représente le taux d'intérêt garanti du dépôt en vigueur au moment du rachat;
- (l) représente le nombre d'années restant jusqu'à la date d'échéance du dépôt, y compris toute fraction d'année;
- (m) représente la valeur accumulée du dépôt.

Quant à un dépôt dans Indice **Avantage Sélectif** ou dans **Garantie Avantage**, le rajustement de la valeur au marché est égal à :

$[(i - ii) \times iii \times iv]$ où

- (i) représente le taux d'intérêt composé offert par la Compagnie au moment du traitement de la demande sur les dépôts dans le Fonds à intérêt garanti pour un terme égal au terme restant jusqu'à la date d'échéance du dépôt*, majoré de 1,5%;
- (ii) représente, pour un dépôt dans Indice Avantage Sélectif ou Garantie Avantage, un taux de 0%;
- (iii) représente le nombre d'années restant jusqu'à la date d'échéance du dépôt, y compris toute fraction d'année;
- (iv) représente la valeur courante.

**Si la Compagnie n'offre pas de terme de placement égal au terme restant jusqu'à la date d'échéance du dépôt au moment du rajustement, elle utilise le taux d'intérêt applicable au prochain terme le plus long offert à ce moment-là.*

Versements périodiques

Des versements périodiques sont offerts à l'égard des contrats établis à titre de fonds enregistré de revenu de retraite. L'ordre dans lequel les placements du contrat sont rachetés pour effectuer ces versements est déterminé par la Compagnie et repose sur les pratiques administratives de la Compagnie.

Les versements périodiques ne sont pas offerts à l'égard des placements variables. Lorsque les placements dans le Fonds à intérêt quotidien, le Fonds à intérêt garanti et le Fonds à intérêt progressif ne peuvent plus générer suffisamment de capital pour couvrir les versements périodiques, un ou plusieurs des placements variables restants sont rachetés en partie ou en totalité et la valeur de rachat est investie dans le Fonds à intérêt quotidien.

Le rajustement de la valeur au marché ne s'applique pas au total des versements périodiques effectués au cours d'une année civile jusqu'à concurrence de :

- 20 % de la valeur des dépôts utilisés pour établir le contrat la première année;
- ou
- 20 % de la valeur du contrat le 1^{er} janvier des années subséquentes.

9. Prestations garanties

Capital-décès

Au décès du rentier, la Compagnie verse au bénéficiaire (à moins que le bénéficiaire ne soit l'époux ou le conjoint de fait du rentier et ne devienne le rentier en vertu du contrat) un montant égal à (a) + (b) + (c) + (d) + (e) où :

- (a) représente la valeur accumulée du Fonds à intérêt quotidien;
- (b) représente la valeur accumulée du Fonds à intérêt garanti;
- (c) représente la valeur accumulée du Fonds à intérêt progressif;
- (d) représente la valeur accumulée du Fonds à intérêt garanti non rachetable;
- (e) représente le dépôt initial, réduit de la valeur proportionnelle des rachats partiels, pour les placements dans **Indice Avantage Sélectif et Garantie Avantage**.

Garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance est offerte à la date d'échéance du dépôt à l'égard de tout dépôt versé dans le Fonds à intérêt garanti, le Fonds à intérêt progressif, le Fonds à intérêt garanti non rachetable ou un placement variable.

10. Prestations non garanties

Outre les garanties offertes au décès ou à la ou aux dates d'échéance des dépôts ou au moment où l'option de rente immédiate est choisie, la valeur des dépôts versés dans le présent contrat fluctue et la valeur de rachat n'est pas garantie.

11. Options relatives aux rentes

La Compagnie versera au rentier une rente débutant à la date fixée par le preneur. La Compagnie déterminera le montant de la rente en fonction de la valeur de rachat de chaque dépôt et des taux de rente à prime unique qu'elle offre à ce moment-là. En ce qui concerne les dépôts investis dans le Fonds à intérêt garanti ou le Fonds à intérêt progressif, la plus élevée de la valeur accumulée ou de la valeur de rachat servira à déterminer le montant de la rente, s'il s'agit d'une rente viagère ou d'une rente certaine

d'un terme d'au moins dix ans. En ce qui concerne les dépôts investis dans le Fonds à intérêt garanti non rachetable, la valeur accumulée au moment de la demande est utilisée pour déterminer le montant de la rente, s'il s'agit d'une rente viagère ou d'une rente certaine d'un terme d'au moins dix ans. Si le versement de la rente est inférieur au montant minimal exigé par la Compagnie à l'égard de la fréquence demandée par le preneur, la Compagnie a le droit de modifier la fréquence des versements.

Après que le rentier ait atteint l'âge de 105 ans, le contrat sera utilisé automatiquement pour fournir une rente, telle qu'elle est décrite ci-dessus.

En plus des rentes décrites ci-dessus, le preneur peut, en tout temps après que le rentier ait atteint 65 ans, choisir d'obtenir une rente viagère prévoyant des paiements annuels par tranche de 1 000\$ de la valeur de rachat au moment où la Compagnie reçoit sa demande de rachat au moyen de la formule suivante :

Homme	Femme
1 000	1 000
$\{60 - (A \times 0,5)\}$	$[60 - \{(A - 5) \times 0,5\}]$

où : «A» correspond à l'âge du rentier. Dans les deux cas, l'âge est déterminé à la date à laquelle la Compagnie reçoit la demande du preneur.

12. Traitement fiscal du contrat

Si le contrat est établi à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et des lois provinciales correspondantes, les montants versés seront imposables, des restrictions seront imposées à l'égard de la cession en garantie et le contrat servira à procurer un revenu de retraite dont les versements commenceront au plus tard à la fin de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle le preneur atteint l'âge de 71 ans. Il se peut que vous puissiez déduire une partie ou la totalité de vos dépôts aux fins de l'impôt sur le revenu si vous répondez aux critères de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Si le contrat est établi à titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, les montants rachetés peuvent être imposables entre les mains du preneur. Tout montant racheté en sus du montant minimum dont il est question dans l'avenant **Fonds de revenu de retraite** est assujéti à des retenues d'impôt.

Les contrats non enregistrés en vertu des articles 146 et 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et des lois provinciales correspondantes sont imposables conformément à l'article 12.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, à moins que la Compagnie ne dispose de preuves que ces contrats sont détenus dans un régime enregistré par un tiers.

13. Options de prêt et de non-déchéance

Le présent contrat ne comporte aucune option de prêt ni de non-déchéance.

14. Droits de résiliation

Sous réserve de toute exigence réglementaire applicable, le présent contrat ne comporte aucun droit de résiliation.

15. Charges et frais

La Compagnie se réserve le droit de fixer et de percevoir des frais administratifs à l'égard des services procurés en vertu du présent contrat.

16. Cession d'obligations par la Compagnie

Sous réserve de la réception de toutes les approbations réglementaires applicables, nous pouvons transférer et céder toutes nos obligations en vertu du présent contrat à une autre compagnie d'assurance de personnes qui fait souscrire de l'assurance au Canada. Si cette dernière accepte d'assumer toutes les obligations du présent contrat et d'être liée par ses modalités et conditions, nous serons libérés de toute obligation à votre égard, à celui de vos bénéficiaires et à celui de tout rentier en vertu du présent contrat.

17. Clôture des options de placement

La Compagnie se réserve le droit, à son entière discrétion, de clore l'une ou l'autre des options de placement, y compris toute nouvelle option pouvant être ajoutée à l'avenir.

La Compagnie se réserve le droit, à son entière discrétion, de cesser d'accepter tout dépôt additionnel dans l'une ou l'autre des options de placement, qu'un tel refus soit raisonnable ou non.

Options de placement

Les options de placement suivantes sont offertes actuellement en vertu du présent contrat. **La Compagnie se réserve le droit, à son entière discrétion, d'offrir de nouvelles options ou de clore des options existantes.**

Fonds à intérêt quotidien

La Compagnie calcule l'intérêt sur le solde quotidien minimal au taux en vigueur ce jour-là, tel qu'il est déterminé par la Compagnie. L'intérêt couru est porté au crédit du contrat au moins deux fois par année.

La **valeur de rachat** du Fonds à intérêt quotidien est égale à la valeur accumulée de tous les dépôts versés dans ce fonds à la date du rachat.

Les dépôts détenus dans le Fonds à intérêt quotidien, mais destinés à un placement variable, ne peuvent pas faire l'objet d'un rachat.

Fonds à intérêt garanti

La Compagnie fixe le taux d'intérêt applicable au terme du dépôt selon ses pratiques administratives ou au plus tard à la date à laquelle elle reçoit le dépôt. Selon les termes de placement offerts par la Compagnie à la réception du dépôt, le preneur peut choisir un placement à intérêt simple ou à intérêt composé. Dans tous les cas, l'intérêt sera porté au crédit du dépôt à la date anniversaire du dépôt.

La **valeur de rachat** du Fonds à intérêt garanti correspond à la valeur au marché de chaque dépôt versé dans le Fonds à intérêt garanti.

La **valeur au marché** d'un dépôt dans le Fonds à intérêt garanti est égale à la valeur accumulée du dépôt réduite du rajustement de la valeur au marché.

La **garantie à l'échéance** relative à un dépôt dans le Fonds à intérêt garanti est égale à la valeur accumulée du dépôt à la date d'échéance du dépôt.

Fonds à intérêt progressif

La Compagnie fixe les taux d'intérêt applicables au terme du dépôt selon ses pratiques administratives, ou au plus tard à la date à laquelle elle reçoit le dépôt. Tous les ans, à la date anniversaire du dépôt, le taux d'intérêt change en fonction du taux d'intérêt fixé précédemment.

L'intérêt composé est porté au crédit du dépôt à la date anniversaire du dépôt.

La **valeur de rachat** du Fonds à intérêt progressif correspond à la valeur accumulée du dépôt versé dans le Fonds à intérêt progressif à la date de rachat, et elle est disponible au cours des 30 jours précédant la date anniversaire du dépôt. Sauf au cours de cette période de 30 jours précédant la date anniversaire du dépôt, la **valeur de rachat** du Fonds à intérêt progressif correspond à la valeur au marché du dépôt versé dans le Fonds à intérêt progressif.

La **valeur au marché** d'un dépôt dans le Fonds à intérêt progressif est égale à la valeur accumulée du dépôt réduite du rajustement de la valeur au marché.

La **garantie à l'échéance** relative à un dépôt dans le Fonds à intérêt progressif est égale à la valeur accumulée du dépôt à la date d'échéance du dépôt.

Fonds à intérêt garanti non rachetable

La Compagnie fixe le taux d'intérêt applicable au terme du dépôt selon ses pratiques administratives, ou au plus tard à la date à laquelle elle reçoit le dépôt.

L'intérêt composé est porté au crédit du dépôt à la date anniversaire du dépôt.

Un dépôt versé dans le Fonds à intérêt garanti non rachetable ne comporte pas de **valeur de rachat**.

La **garantie à l'échéance** relative à un dépôt dans le Fonds à intérêt garanti non rachetable est égale à la valeur accumulée du dépôt à la date d'échéance du dépôt.

Cette option de placement n'est pas offerte à l'égard d'un contrat établi à titre de fonds enregistré de revenu de retraite ou de fonds de revenu viager.

Si le contrat a été établi à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou de compte de retraite immobilisé et qu'un dépôt est versé dans le Fonds à intérêt garanti non rachetable, le terme choisi ne peut pas être plus long que le terme disponible jusqu'à la fin de l'année où le rentier doit transférer le produit de son régime dans un fonds enregistré de revenu de retraite ou de fonds de revenu viager (71 ans actuellement) comme l'exige la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Placements variables

Tous les placements variables sont des dépôts à terme comportant des taux de rendement variables et ne sont pas des fonds distincts. Les dépôts investis dans ces options sont détenus dans les fonds généraux de la Compagnie. Vous n'acquerez aucun droit ni aucune propriété à l'égard des indices sous-jacents à ces dépôts à terme.

Un dépôt reçu par la Compagnie à l'égard d'un ou de placements variables est d'abord investi dans le Fonds à intérêt quotidien jusqu'à la date initiale. **Vous n'avez pas le droit de racheter votre dépôt entre la date à laquelle nous l'investissons dans le Fonds à intérêt quotidien et la date initiale.**

À la date initiale, nous investirons votre dépôt initial dans l'option que vous aurez choisie dans vos directives écrites les plus récentes au moment du dépôt et pour le terme que vous avez demandé. Si le terme ou l'option de placement demandé n'est plus offert par la Compagnie, nous investirons votre dépôt initial pour le terme offert ou dans l'option de placement offerte qui s'en rapproche le plus, à notre discrétion.

À la date d'échéance du dépôt versé dans un placement variable, nous transférerons la valeur à l'échéance du dépôt dans le Fonds à intérêt quotidien.

Indice Avantage Sélectif

Indice Avantage Sélectif est un dépôt à terme assorti d'un taux de rendement variable qui permet au preneur de participer au rendement d'un panier d'indices. Le nombre d'indices de départ est égal au nombre d'années du terme. À chaque date anniversaire, l'indice qui a obtenu le meilleur rendement est retiré du panier. (Par exemple, le panier renfermerait six indices au début de la première année et cinq, au début de la deuxième année.) L'indice repère d'ouverture est déterminé par la Compagnie au début de chaque campagne individuelle et vous pouvez demander de l'examiner avant d'investir dans cette option de placement.

La Compagnie n'a aucun contrôle sur les fluctuations de l'indice et ne peut garantir les taux de rendement de cet indice. La Compagnie peut remplacer, à sa discrétion, un ou plusieurs des indices qui composent l'indice repère par un autre indice.

Le **capital-décès** d'Indice Avantage Sélectif correspond au montant déterminé conformément à la section 9 et décrit à l'alinéa (e) de la sous-section **Capital-décès**.

La **garantie à l'échéance** correspond au plus élevé :

- de la valeur courante du dépôt initial réduit de la valeur proportionnelle des rachats partiels et augmenté ou réduit du revenu d'intérêt variable; ou
- du pourcentage garanti à l'échéance multiplié par le dépôt initial réduit de la valeur proportionnelle des rachats partiels.

Le **revenu d'intérêt variable** d'Indice Avantage Sélectif, exprimé en dollars, est égal au taux de rendement du placement multiplié par le taux de participation et le dépôt initial. On déduira de ce montant la valeur proportionnelle des rachats partiels.

Le **taux de rendement du placement** d'Indice Avantage Sélectif correspond à la moyenne arithmétique des taux de rendement individuels. Chaque année de dépôt (ou pendant une année de dépôt quant à toute année de dépôt incomplète), le taux de rendement individuel correspond au meilleur rendement cumulatif du panier d'indices mis à jour. Chaque année de dépôt, l'indice ayant obtenu le meilleur rendement cumulatif est retiré du panier d'indices. À l'établissement,

le panier est composé d'indices et, chaque année de dépôt, on retire l'indice le plus performant utilisé pour calculer le taux individuel de cette année-là.

La **valeur de rachat** d'Indice Avantage Sélectif est offerte à partir de la date initiale et peut être rachetée ou transférée en partie ou en totalité. La valeur de rachat est calculée à la date d'évaluation qui suit immédiatement la date de réception de la demande de rachat. La **valeur de rachat** est égale à la valeur courante réduite du rajustement de la valeur au marché. La **valeur de rachat** d'Indice Avantage Sélectif ne peut pas être supérieure au dépôt initial. **La valeur de rachat antérieure à la date d'échéance du dépôt n'est pas garantie et peut être inférieure au montant du dépôt initial réduit de la valeur proportionnelle des rachats partiels.**

Garantie Avantage

Garantie Avantage est un dépôt à terme assorti d'un taux de rendement variable qui permet au preneur de participer au rendement d'un panier sélectionné d'actions. Le panier d'ouverture est déterminé par la Compagnie au début de chaque campagne individuelle et vous pouvez demander de l'examiner avant d'investir dans cette option de placement.

La Compagnie n'a aucun contrôle sur les fluctuations des actions et ne peut garantir les taux de rendement de ces actions. La Compagnie peut remplacer, à sa discrétion, une ou plusieurs des actions qui composent le panier par une autre action.

Le **capital-décès** prévu par Garantie Avantage correspond au montant déterminé conformément à la section 9 et décrit à l'alinéa (e) de la sous-section **Capital-décès**.

La **garantie à l'échéance** correspond au plus élevé :

- de la valeur courante du dépôt initial réduit de la valeur proportionnelle des rachats partiels et augmenté ou réduit du revenu d'intérêt variable; ou
- du pourcentage garanti à l'échéance multiplié par le dépôt initial réduit de la valeur proportionnelle des rachats partiels.

Le **revenu d'intérêt variable** de Garantie Avantage, exprimé en dollars, est égal au taux de rendement du placement multiplié par le taux de participation et le dépôt initial. On déduira de ce montant la valeur proportionnelle des rachats partiels.

Le **taux de rendement du placement** de Garantie Avantage correspond à la moyenne arithmétique des taux de rendement individuels des actions pour toute la durée du terme, jusqu'à concurrence d'un taux maximal établi par la Compagnie au début du terme. Il est entendu que le taux de rendement du placement sera calculé de la manière indiquée ci-dessous. Toutefois, le rendement final ne sera pas supérieur au montant ou au taux maximal établi par la Compagnie au début.

$$\text{Taux de rendement du placement} = \left\{ \frac{1}{n} \times \left[\frac{CP_2 \text{ de } S_1 + CP_2 \text{ de } S_2 + \dots + CP_2 \text{ de } S_n}{CP_1 \text{ de } S_1 \quad CP_1 \text{ de } S_2 \quad CP_1 \text{ de } S_n} \right] - 1 \right\} \times \text{taux de participation}$$

n = Nombre d'actions utilisées dans la campagne.

CP₁ = Cours d'ouverture de l'action.

CP₂ = Cours moyen de chaque action un jour ouvrable particulier durant les trois derniers mois du terme. (Les jours ouvrables particuliers utilisés pour déterminer le cours moyen sont déterminés par la Compagnie au début de chaque campagne et ils sont disponibles avant le début de chaque campagne de Garantie Avantage.)

S₁, S₂, ..., S_n = Actions dont est composé le placement.

La **valeur de rachat** de Garantie Avantage est offerte à partir de la date initiale et peut être rachetée ou transférée en partie ou en totalité. La **valeur de rachat** est calculée à la date d'évaluation qui suit immédiatement la date de réception de la demande de rachat. La **valeur de rachat** est égale à la valeur courante réduite du rajustement de la valeur au marché. **La valeur de rachat de Garantie Avantage ne peut pas être supérieure au dépôt initial. La valeur de rachat antérieure à la date d'échéance du dépôt n'est pas garantie et peut être inférieure au montant du dépôt initial réduit de la valeur proportionnelle des rachats partiels.**

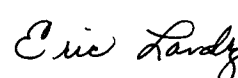
Signé à Lévis, Québec
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

par



Denis Dubois
Président et chef de
l'exploitation

par



Éric Landry
Vice-président,
solutions de placement

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE

Le présent Avenant est en vigueur si le Preneur a demandé que ce Contrat soit enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et que le Preneur est le Rentier désigné sur la Proposition relative à ce Contrat. Le Preneur est le « rentier » de ce régime d'épargne-retraite (RER) au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les dispositions de cet Avenant prévalent si elles sont incompatibles avec d'autres sections de ce Contrat.

Les définitions suivantes s'appliquent à cet Avenant :

Époux ou Conjoint de fait : signifie toute personne qui est reconnue à titre d'« époux » ou de « conjoint de fait » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Loi de l'impôt sur le revenu : s'entend de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute autre disposition pertinente de cette loi, compte tenu des modifications pouvant lui être apportées, ainsi que de toute loi de l'impôt sur le revenu provinciale en vigueur.

En vertu de cet Avenant, ce Contrat est modifié comme suit :

1. Le Preneur devra utiliser la Valeur de rachat de ce Contrat pour choisir une option de rente dont la forme est permise en vertu de la définition de « revenu de retraite » figurant au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, établir un fonds de revenu de retraite (FRR) ou convertir ce Contrat en un FRR avant la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans, ou au moment prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
2. La rente choisie devra être payée sous forme de versements annuels égaux ou de versements périodiques plus fréquents jusqu'à ce qu'elle soit entièrement payée. Si la rente est rachetée partiellement, le Preneur devra recevoir le solde sous forme de versements annuels égaux ou de versements périodiques plus fréquents. Le montant total des versements périodiques de la rente au cours d'une année civile suivant le décès du Preneur ne devra pas être supérieur au montant payable avant ce décès. La rente sera rachetée si, à la suite du décès du Preneur, elle doit être payée à une personne qui n'est pas l'Époux ni le Conjoint de fait du Preneur.

3. Si ce Contrat est enregistré à titre de RER, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que ce régime devra prendre fin au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le Preneur atteindra l'âge de 71 ans ou à la date prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour permettre le maintien des Options de placement, s'il y a lieu, ce Contrat devra être converti en un Contrat d'épargne enregistré à titre de FRR et comportant les mêmes Options de placement. Si le Preneur ne signifie pas son choix par écrit à la Compagnie 60 jours avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteindra 71 ans ou la date prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la Compagnie transformera ce Contrat en un Contrat d'épargne enregistré à titre de FRR et comportant les mêmes Options de placement, ou conformément à ses règles administratives. Le Preneur est le seul responsable du choix d'une option de rente.
4. Aucun Dépôt ne pourra être versé dans ce Contrat à la suite du choix d'une option de rente.
5. Si le Preneur décède avant d'avoir choisi une option de rente, le Capital-décès sera versé au Bénéficiaire en un seul versement.
6. Ce Contrat et toute rente payable en vertu de ce Contrat ne peuvent pas être cédés en totalité ni en partie.
7. Avant le choix d'une option de rente, aucun paiement ne peut être versé en vertu de ce Contrat, sauf un versement au Preneur ou un « remboursement de primes » tel qu'il est défini au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le Contrat ne prévoit aucun paiement au Preneur après le choix d'une option de rente, sauf sous la forme d'un « revenu de retraite » tel qu'il est défini au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du rachat total ou partiel de la rente ou relativement à un autre type de conversion prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, s'il est permis.
8. Malgré les dispositions précédentes, si la Compagnie obtient la preuve qu'un impôt est payable en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, elle remboursera au contribuable le montant requis pour réduire le montant d'impôt autrement payable. Ce remboursement ne sera pas supérieur à la Valeur de rachat de ce Contrat au moment du rachat. Le contribuable est le seul responsable

de s'assurer que les Dépôts versés dans un contrat établi à titre de REER ne sont pas supérieurs à ses droits de cotisation à un REER.

9. Le Preneur autorise la Compagnie à agir comme son mandataire et à modifier cet Avenant à sa discrétion afin de se conformer aux modalités d'un RER prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

FONDS DE REVENU DE RETRAITE

Le présent Avenant est en vigueur si le Preneur a demandé que ce Contrat soit enregistré à titre de fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et que le Preneur est le Rentier désigné dans la Proposition relative à ce Contrat. Le Preneur est le « rentier » de ce fonds de revenu de retraite (FRR) au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les modalités de cet Avenant prévalent si ses dispositions ne sont pas compatibles avec d'autres sections de ce Contrat.

Les définitions suivantes s'appliquent à cet Avenant :

Époux ou Conjoint de fait : signifie toute personne qui est reconnue à titre d'« époux » ou de « conjoint de fait » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Loi de l'impôt sur le revenu : s'entend de l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute autre disposition pertinente de cette loi, compte tenu des modifications pouvant lui être apportées, ainsi que de toute loi de l'impôt sur le revenu provinciale en vigueur.

En vertu de cet Avenant, ce Contrat est modifié comme suit :

1. Du vivant du Preneur, la Compagnie effectuera des versements à compter de la date du début des versements inscrite sur la Proposition.
2. Le total des versements d'une année civile ne pourra être inférieur :
 - a) à zéro, en ce qui concerne l'année civile où le FRR est établi; ou
 - b) au Montant minimum, en ce qui concerne chacune des années civiles subséquentes.
3. La Compagnie n'effectuera pas de versements autres que ceux qui sont prévus aux alinéas 2(d) et 2(e), en vertu de la définition de « fonds de revenu de retraite » au paragraphe (1) et aux paragraphes (14) et (14.1) de l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

4. Ce Contrat et tout versement effectué en vertu de ce Contrat ne peuvent pas être cédés en totalité ni en partie.
5. Sauf dans le cas où l'Époux ou Conjoint de fait du Preneur deviendra le Rentier en vertu de ce Contrat, au décès du Preneur, la Compagnie versera le Capital-décès applicable au Bénéficiaire en un seul versement.
6. Si l'Époux ou Conjoint de fait du Preneur est le Bénéficiaire en vertu de ce Contrat, il touchera tous versements restants et bénéficiera de tous les droits du Preneur initial.
7. Le Preneur peut transférer une partie ou la totalité de la Valeur de rachat de ce Contrat à un autre FERR en transmettant des directives écrites et tous les formulaires exigés à la Compagnie. À la réception de ces documents, la Compagnie transférera, de la manière et dans les formes prescrites, à tout émetteur ayant convenu d'établir un contrat de FERR au nom du Preneur, tous les renseignements nécessaires ainsi que la Valeur de rachat de ce Contrat, déduction faite du moindre des montants suivants:
 - a) une partie de la Valeur de rachat de ce Contrat suffisamment élevée pour permettre le versement du Montant minimum au Preneur pendant l'année civile où le transfert est effectué; ou
 - b) la Valeur de rachat de ce Contrat.
8. La Compagnie n'acceptera aucun Dépôt en vertu de ce Contrat, à l'exception des sommes transférées :
 - a) d'un REER dont le Preneur est le Rentier;
 - b) d'un autre FERR dont le Preneur est le Rentier;
 - c) du Preneur, dans la mesure où les sommes transférées correspondent à un montant visé au sous-alinéa 60(l)(v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - d) d'un REER ou d'un FERR de l'Époux, du Conjoint de fait, de l'ex-Époux ou de l'ancien Conjoint de fait du Preneur conformément à une ordonnance ou à un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit visant à partager des biens entre le Preneur et son Époux, Conjoint de fait, ex-Époux ou ancien Conjoint de fait en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait ou de son échec;
 - e) d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) conformément au paragraphe 147(19) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - f) d'un régime de pension agréé (RPA) dont le Preneur est un « participant » au sens du paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - g) d'un RPA conformément au paragraphe 146.3(5) ou (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - h) d'un régime de pension déterminé lorsque le paragraphe 146(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique;
 - i) d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) conformément au paragraphe 147.5(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - j) d'une rente viagère différée à un âge avancé dont le Preneur est le Rentier, si le transfert constitue un remboursement prévu à l'alinéa (g) de la définition de « rente viagère différée à un âge avancé » au paragraphe 146.5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
9. Le Preneur autorise la Compagnie à agir comme son mandataire et à modifier cet Avenant à sa discrétion afin de se conformer aux modalités d'un FRR prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

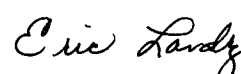
Signé à Lévis, Québec
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

par



Denis Dubois
Président et chef de
l'exploitation

par



Éric Landry
Vice-président,
solutions de placement

Proposition pour un : Régime d'épargne-retraite (RER) Compte de retraite immobilisé (CRI) - joindre l'avenant
 (Cocher une de ces cases) Fonds de revenu de retraite (FRR) Fonds de revenu viager (FRV) - joindre l'avenant
 Régime d'épargne retraite non enregistré (Québec seulement)

1. Origine des fonds

- Chèque personnel _____ \$
- Transfert d'un produit de Desjardins Sécurité financière Numéro(s) de contrat(s) _____ \$
- Transfert d'une autre institution financière Nom de l'institution _____ \$
 Nom de l'institution _____ \$

2. Rentier

Sexe <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> F	Nom	Prénom	Numéro du client
Adresse			Date de naissance (JJ-MM-AAAA)
Ville	Province	Code postal	Numéro d'assurance sociale (N.A.S.)
État civil	Occupation*	Téléphone au domicile	
Adresse courriel			Téléphone au travail

*Important: Ces champs doivent être remplis.

Vérification d'identité :

Le représentant soussigné atteste avoir vérifié l'identité du rentier à l'aide de la pièce ou des pièces suivantes (inscrire le numéro du document).

Permis de conduire Passeport Carte d'assurance maladie provinciale (interdite en Ontario, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et à l'île du Prince-Édouard)

Autre carte-photo émise par un gouvernement (veuillez spécifier) : _____

Lieu de délivrance ou territoire*	N° de la pièce d'identification*	Date d'expiration*	Date de vérification*
-----------------------------------	----------------------------------	--------------------	-----------------------

Vérification d'identité effectuée :

- En personne À distance - Remplir le formulaire d'identification par processus double (20-0256_200F)

3. Preneur

À remplir si le preneur est différent du rentier (contrat non enregistré seulement)

Si le preneur est une compagnie ou une organisation, veuillez remplir le formulaire « Renseignements supplémentaires pour les personnes morales et autres entités » 08295F (08-10).

*Important: Ces champs doivent être remplis.

Sexe <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> F	Nom	Prénom	Numéro du client
Nom de la compagnie ou de l'organisation			Date de naissance (JJ-MM-AAAA)
Adresse			N° d'entreprise
Ville	Province	Code postal	Numéro d'assurance sociale (N.A.S.)
État civil	Occupation*	Téléphone au domicile	
Adresse courriel			Téléphone au travail

Vérification d'identité :

Le représentant soussigné atteste avoir vérifié l'identité du preneur à l'aide de la pièce ou des pièces suivantes (inscrire le numéro du document).

Permis de conduire Passeport Carte d'assurance maladie provinciale (interdite en Ontario, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et à l'île du Prince-Édouard)

Autre carte-photo émise par un gouvernement (veuillez spécifier) : _____

Lieu de délivrance ou territoire*	N° de la pièce d'identification*	Date d'expiration*	Date de vérification*
-----------------------------------	----------------------------------	--------------------	-----------------------

Vérification d'identité effectuée :

- En personne À distance - Remplir le formulaire d'identification par processus double (20-0256_200F)

Renseignements sur le preneur subsidiaire

Nom	Prénom	Lien avec le preneur
-----	--------	----------------------

4. Le bénéficiaire au décès du rentier

Québec seulement

Lorsqu'il y a absence de stipulation quant à la révocabilité ou l'irrévocabilité du bénéficiaire ou des bénéficiaires, les dispositions pertinentes de la loi s'appliquent de plein droit.

Sexe <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/> Révocable <input type="checkbox"/> Irrévocable	Numéro du client
Nom	Prénom	Date de naissance (JJ-MM-AAAA)
Lien avec le rentier		

5. Demande d'enregistrement

- Je demande par la présente, à Desjardins Sécurité financière de faire la demande d'enregistrement de mon contrat comme un **RER** selon l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- Je demande par la présente, à Desjardins Sécurité financière de faire la demande d'enregistrement de mon contrat comme un **FRR** selon l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Province régissant le régime
(Régimes immobilisés seulement)

Si le conjoint du rentier (conjoint-cotisant) verse des primes à ce contrat, fournir les renseignements suivants :

Nom	Prénom	Numéro d'assurance sociale (N.A.S.)
-----	--------	-------------------------------------

FRR/FRV Le calcul du minimum des versements est-il basé sur l'âge du conjoint? Oui Non
FRR de conjoint Oui Non

Si oui, inscrire la date de naissance
du conjoint (JJ-MM-AAAA)

Versements périodiques : Minimum Maximum administratif
 Maximum viager

Fixe _____ \$ Brut Revenu temporaire _____ \$
 Net (joindre les annexes)

Fréquence et mode :

Mensuelle Annuelle
 Date du 1^{er} versement (JJ-MM-AAAA) _____
 Chèque Dépôt direct (**Veillez remplir la section 8**)

6. Paiements d'intérêt en vertu de placements non enregistrés

Intérêt garanti seulement

Désirez-vous retirer les intérêts de votre placement non enregistré? Oui Non Dans l'affirmative, donnez les renseignements suivants.

Fréquence Annuelle Mensuelle Paiement par Chèque Dépôt direct (**Veillez remplir la section 8**)

7. Dépôts – Instructions de placement

Transfert - Le taux d'intérêt sera celui en vigueur à la date de : Réception du dépôt à la Compagnie (externe) Réception de la proposition (interne)
 Signature de la proposition (**Remplir et joindre le « Formulaire pour garantir le taux d'intérêt sur transfert ou renouvellement » (1440)**)

Chèque ci-joint _____ \$

Options disponibles (Pour commencer un débit préautorisé, remplir la section « Accord de débit préautorisé (DPA) autorisation du payeur » de ce formulaire.)

Intérêt quotidien _____ \$

	Montant	Durée	Taux d'intérêt	Type d'intérêt
<input type="checkbox"/> Intérêt garanti (Dépôt minimum de 500 \$)	\$			<input type="checkbox"/> Simple <input type="checkbox"/> Composé
	\$			<input type="checkbox"/> Simple <input type="checkbox"/> Composé

	Montant	Durée	Taux d'intérêt – première année	Taux d'intérêt – dernière année	Type d'intérêt
<input type="checkbox"/> Fonds à intérêt progressif (Dépôt minimum de 500 \$)	\$				Composé
	\$				Composé

	Montant	Durée	Taux d'intérêt	Type d'intérêt
<input type="checkbox"/> Fonds à intérêt garanti non rachat (Dépôt minimum de 10 000 \$) Disponible au Québec seulement	\$			Composé
	\$			Composé

Placements variables (Dépôt minimum de 500 \$) Enregistrés et non enregistrés : Indice Avantage Sélectif, Garantie Avantage.

Pour un dépôt dans un placement variable, veuillez indiquer les informations suivantes :

Produit	Montant	Date initiale	Durée	Pourcentage garanti à l'échéance	Taux de participation
_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____

Instructions spéciales

8. Autorisation de dépôt direct

J'autorise Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, à déposer mes versements dans mon compte (joindre un spécimen de chèque).

Nom de l'institution (Caisse, Banque)	Numéro de transit	N° d'institution	Numéro du compte
_____	_____	_____	_____

9. Gestion des renseignements personnels

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (DSF), traite de façon confidentielle les renseignements personnels qu'elle possède sur vous. DSF conserve ces renseignements dans un dossier afin de vous faire bénéficier des différents services financiers (assurances, rentes, crédit, etc.) qu'elle offre. Ces renseignements ne sont consultés que par les employés de DSF qui en ont besoin pour leur travail.

Vous avez le droit de consulter votre dossier. Vous pouvez aussi y faire corriger des renseignements si vous démontrez qu'ils sont inexacts, incomplets, ambigus ou inutiles. Vous devez alors envoyer une demande écrite à l'adresse suivante :

Responsable de la protection des renseignements personnels
Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie
200, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 6R2

Pour les résidents de toutes les provinces canadiennes, à l'exception de la Colombie Britannique :

DSF peut utiliser la liste de ses clients pour les informer de ses promotions ou leur offrir un nouveau produit. DSF peut aussi donner cette liste à une autre entité du Mouvement Desjardins pour qu'elle s'en serve aux mêmes fins. Si vous ne voulez pas recevoir de telles offres, vous avez le droit de faire rayer votre nom de cette liste. Vous devez alors envoyer une demande écrite au responsable de la protection des renseignements personnels chez DSF.

Pour les résidents de la Colombie Britannique :

DSF ne peut utiliser ni communiquer les renseignements de votre dossier à des fins commerciales sans avoir obtenu votre accord écrit à cet égard.

10. Autorisation à la cueillette et à la communication de renseignements personnels

Aux strictes fins d'évaluation, de la gestion de mon dossier, j'autorise Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie :

- à ne recueillir auprès de toute personne physique ou morale ou de tout organisme public ou parapublic que les seuls renseignements personnels détenus à mon sujet qui sont nécessaires au traitement de mon dossier. Sans que la liste ne soit exhaustive, cette collecte pourra se réaliser auprès des compagnies d'assurance, institutions financières, agents de renseignements personnels ou agence d'investigation, du preneur, de mon employeur ou de mes ex-employeurs;
- à ne communiquer aux dites personnes ou organismes que les seuls renseignements personnels qu'elle détient à mon sujet et qui sont nécessaires à l'objet du dossier;
- à utiliser les renseignements nécessaires à ces fins qui sont contenus dans d'autres dossiers qu'elle détiendrait déjà et dont l'objet est accompli.

Le présent consentement vaut également pour la cueillette, l'utilisation et la communication de renseignements personnels concernant mes enfants mineurs, dans la mesure où ils sont visés par ma demande.

Une photocopie du présent consentement a la même valeur que l'original.

Signé à : _____
Date (JJ-MM-AAAA)

_____ _____
Signature du rentier Signature du preneur (si différent du rentier)

11. Déclarations

- Je reconnais avoir reçu une description appropriée du produit auquel j'ai adhéré.
- Je déclare que les sommes qui sont ou seront déposées en vertu du présent contrat ne sont pas ou ne seront pas déposées pour le compte d'un tiers. Je m'engage à informer Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, si des sommes étaient éventuellement déposées en vertu du contrat pour le compte d'un tiers.

_____ _____
Signature du rentier Date (JJ-MM-AAAA) Signature du représentant ou stagiaire Date (JJ-MM-AAAA)

_____ _____
Signature du preneur (si différent du rentier) Date (JJ-MM-AAAA) Signature du maître de stage Date (JJ-MM-AAAA)

Représentant ou stagiaire (nom en lettres moulées) Code _____ % Maître de stage (nom en lettres moulées)

Représentant ou stagiaire (nom en lettres moulées) Code _____ % Maître de stage (nom en lettres moulées)

En signant ici, le représentant confirme qu'il détient le permis approprié, qu'il a divulgué tout conflit d'intérêts et qu'il a soigneusement examiné la pertinence du produit pour les besoins du preneur. Le représentant confirme également qu'il recevra une rémunération si la présente proposition est acceptée par Desjardins Sécurité financière et qu'il est possible qu'il reçoive plus tard une rémunération supplémentaire sous forme de bonis, de commissions de service ou de congrès. Le représentant confirme également qu'il a examiné la pièce d'identité valide et qu'il a rempli et joint le formulaire « Détermination quant aux tiers » s'il a des motifs raisonnables de croire que le preneur agit au nom d'un tiers.

Signature du représentant ou stagiaire Date (JJ-MM-AAAA)

Numéro(s) de contrat(s)

Titulaire(s) et coordonnées du compte

Nom du ou des titulaires		Prénom du ou des titulaires		Numéro de téléphone	
Adresse		Ville	Province		Code postal
Nom de l'institution financière					
Adresse		Ville	Province		Code postal
Numéro de transit	Numéro du compte				

i IMPORTANT : Joindre un chèque personnel portant la mention « ANNULÉ » pour éviter toute erreur de transcription.

Autorisation du retrait

J'autorise Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après appelée « DSF ») et l'institution financière où est détenu mon compte (ou toute autre institution financière que je pourrai désigner) à prélever, selon mes instructions, le montant indiqué ci-dessous :

Jour de retrait (choisir entre le 1^{er} et le 28) : _____

(JJ-MM-AAAA)

Un montant mensuel de _____ \$ (minimum de 25\$/mois) ou Un montant unique de _____ \$

Type d'accord de DPA Personnel/Individuel Entreprise

Renonciation :

Je renonce à recevoir un avis écrit avant le premier débit et à tout autre avis confirmant des changements au débit décrit ci-dessus.

Changement ou annulation :

J'informerai DSF de tout changement à cet accord dans les 10 jours ouvrables précédant la date prévue du prochain DPA.

Je peux annuler le présent accord à tout moment en envoyant un préavis à DSF dans les 10 jours ouvrables précédant la date prévue du prochain DPA.

Je peux obtenir un spécimen de formulaire d'annulation ou plus d'information sur mon droit d'annulation d'un accord de DPA en m'adressant à mon institution financière ou en visitant le paiements.ca.

L'annulation du présent accord ne met pas fin aux obligations du preneur à l'égard de son ou ses contrats.

DSF peut annuler l'accord de DPA en envoyant un préavis de 30 jours au preneur. L'annulation peut notamment être effectuée lorsque des débits préautorisés sont refusés par l'institution financière, et ce, quelle que soit la raison du refus.

Autorisation à la collecte et à la communication de renseignements personnels

Je consens à ce que les renseignements personnels contenus dans le présent accord soient divulgués à l'institution financière de DSF et au preneur du ou des contrats payés par cet accord.

Signature(s)

Je garantis que toutes les personnes dont les signatures sont requises pour ce compte ont signé le présent accord.

Remboursement

J'ai certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord. Par exemple, j'ai le droit de recevoir le remboursement de tout DPA qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec le présent accord de DPA. Pour obtenir plus d'information sur mes droits de recours, je peux communiquer avec mon institution financière ou visiter le site de l'Association canadienne des paiements à l'adresse paiements.ca.

Signature du ou des titulaire(s)

X _____ Signature du titulaire du compte	_____ Date (JJ-MM-AAAA)	X _____ Signature du second titulaire (S'il s'agit d'un compte pour lequel deux signatures sont requises)	_____ Date (JJ-MM-AAAA)
X _____ Signature du représentant	_____ Centre financier		

Choisir Desjardins...

c'est choisir le Mouvement des caisses Desjardins, le plus important groupe financier coopératif au Canada, dont la **solidité financière est reconnue** par les agences de notation qui lui attribuent des cotes comparables, sinon supérieures, à celles des cinq grandes banques canadiennes et des autres compagnies d'assurances :

- Standard and Poor's A+
- Moody's Aa2
- Dominion Bond Rating Service AA
- Fitch AA-